

No. 8974

**ISRAEL
and
BELGIUM**

Cultural Agreement. Signed at Brussels, on 23 March 1967

Official texts: Hebrew, French and Dutch.

Registered by Israel on 13 February 1968.

**ISRAËL
et
BELGIQUE**

Accord culturel. Signé à Bruxelles, le 23 mars 1967

Textes officiels hébreu, français et néerlandais.

Enregistré par Israël le 13 février 1968.

N° 8974. ACCORD CULTUREL¹ ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL
ET LE ROYAUME DE BELGIQUE. SIGNÉ À BRUXELLES,
LE 23 MARS 1967

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de promouvoir et de développer par le moyen d'une collaboration amicale, les relations entre les deux pays dans les domaines des sciences, des lettres, des arts et de l'enseignement ainsi que la compréhension mutuelle de leur vie sociale et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes favoriseront et encourageront l'échange entre les deux pays de professeurs des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs scientifiques, d'étudiants, d'artistes et de représentants d'autres professions de caractère culturel ou scientifique.

Elles favoriseront et encourageront la coopération entre les Universités, les écoles et instituts supérieurs, les établissements d'enseignement technique, moyen, normal et artistique, les laboratoires scientifiques, les musées et bibliothèques, les organisations pédagogiques, les associations scientifiques et artistiques des deux pays.

Article 2

Chaque Partie contractante s'engage à accorder sur son territoire toutes facilités aux savants et chercheurs, ainsi qu'aux institutions et missions scientifiques de l'autre Partie contractante, en vue de les aider à effectuer leurs recherches scientifiques, notamment en leur donnant accès aux centres de recherches, bibliothèques, archives, monuments, collections des musées et terrains de fouilles archéologiques.

Article 3

Les Parties contractantes encourageront les échanges de documentation scientifique et technique ainsi que les échanges d'informations sur les recherches et techniques relatives à l'archéologie et à l'entretien des monuments historiques.

¹ Entré en vigueur le 21 janvier 1968, un mois après la date de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Jérusalem le 21 décembre 1967, conformément à l'article 15.

Article 4

Les Parties contractantes favoriseront et encourageront sur leurs territoires respectifs les visites et voyages d'information pédagogique par des membres du personnel enseignant ou des fonctionnaires spécialisés en matière d'enseignement de l'autre Partie.

Elles encourageront également la coopération et les rencontres entre les organisations de jeunes et les œuvres d'éducation populaire reconnues.

Article 5

Chacune des Parties contractantes accordera des bourses d'études et de recherches soit pour permettre à ses nationaux d'entreprendre ou de poursuivre, sur le territoire de l'autre Partie, des études, des stages ou des recherches d'ordre scientifique, artistique ou pédagogique, soit pour permettre à des nationaux de l'autre Partie d'effectuer de telles études, stages ou recherches sur son propre territoire.

Article 6

Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes, grades universitaires et autres titres d'études délivrés dans les deux pays, pourra être reconnue.

Article 7

Chacune des Parties contractantes facilitera aux nationaux de l'autre Partie la participation aux cours de vacances organisés sur son territoire.

Article 8

Chacune des Parties contractantes s'emploiera de son mieux à promouvoir dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire la connaissance de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre Partie contractante, ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent: notamment par la création de chaires et cours, stages ou conférences.

Article 9

Chacune des Parties contractantes veillera, par les moyens en son pouvoir et dans le cadre de sa législation interne, à ce que, les questions intéressant l'autre Partie soient présentées avec la plus grande objectivité dans tous les manuels utilisés dans tous les ordres d'enseignement et notamment les manuels d'histoire. Elle

prendra en considération toute suggestion de l'autre Partie, tendant à rectifier les erreurs de fait ou de jugement que ces manuels pourraient contenir.

Article 10

Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange, la traduction et la diffusion de livres, brochures, publications, périodiques et films à caractère littéraire, artistique, scientifique, éducatif ou technique ainsi que l'échange et la diffusion de musique enregistrée.

Article 11

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter l'organisation, sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, littéraires, scientifiques, pédagogiques, de conférences, concerts, représentations théâtrales et autres manifestations culturelles.

Article 12

Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio et de télévision.

Article 13

En vue de l'application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte permanente comprenant huit membres. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant en Belgique, l'autre composée de membres israéliens et siégeant en Israël. Chaque section comprendra quatre membres. Le Ministre belge ayant la Culture dans ses attributions, d'accord avec le Ministre belge des Affaires étrangères, désignera les membres de la section belge et le Ministère israélien de l'Instruction publique, d'accord avec le Ministère israélien des Affaires étrangères, désignera les membres de la section israélienne. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique.

Article 14

La Commission mixte permanente se réunira en session plénière chaque fois qu'il sera nécessaire et, au moins une fois par an, alternativement en Belgique et en Israël.

La présidence sera assurée par le Président de la section du pays invitant.

Assisteront de droit aux réunions de la Commission mixte, le Représentant diplomatique de la Belgique en Israël et le Représentant diplomatique d'Israël en Belgique, ou leurs remplaçants, suivant que la session plénière aura lieu en Israël ou en Belgique. En cas de besoin, la Commission mixte permanente et ses deux sections pourront s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

La liaison entre les deux sections, en dehors des réunions plénières de la Commission mixte permanente, sera assurée par un représentant de l'Ambassade de Belgique en Israël auprès de la section israélienne et par un représentant de l'Ambassade d'Israël en Belgique auprès de la section belge.

Article 15

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Jérusalem.

Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pour une période indéterminée.

Il pourra être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année académique en cours.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 23 mars 1967, en double original, en langues française, néerlandaise et hébraïque, les trois textes faisant également foi.

Pour l'État
d'Israël:

Amiel E. NAJAR

Pour le Royaume
de Belgique:

Pierre HARMEL